

ACCORD VISANT A LA PROTECTION DES MINEURS

ENTRE

Le ministère de l'éducation nationale, des enseignements scolaires et de la recherche

110 rue de Grenelle

75007 Paris

Représenté par le Délégué aux usages de l'Internet

Benoît SILLARD

Ci-après dénommé le "Ministère"

D'UNE PART,

ET

Xooloo

Société par actions simplifiée au capital de 63 932,76 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 429 053 606,

dont le siège social est situé 20, rue Danielle Casanova, 75002 Paris.

Représentée par son Président

M. Gregory VERET

Ci-après dénommée « Xooloo »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement « Partie »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE

Le Ministère de l'éducation nationale, des enseignements supérieurs et de la recherche, en application du plan du Premier Ministre RESO 2007 (Pour une République numérique dans la Société de l'information), s'investit d'une manière très forte pour que le déploiement intensif des nouvelles technologies s'effectue dans le meilleur climat de confiance et de sécurité.

C'est la raison pour laquelle, le Ministère souhaite s'associer, par des collaborations, transparentes et non exclusives, avec des partenaires publics ou privés et parmi ces derniers, des sociétés ou des associations

- qui étudient et diffusent des méthodes de sensibilisation des utilisateurs de l'Internet, à commencer par les enfants, à des comportements de vigilance, au respect des règles de civilité et d'éthique

- et développent des solutions techniques ou éducatives de nature à préserver les enfants des contenus illicites ou préjudiciables aussi bien à l'école qu'à la maison.

Xooloo, a conçu, après plusieurs années de recherche et de développement, une solution de sécurisation de l'accès des enfants à Internet reconnue pour sa qualité et sa facilité d'installation et d'utilisation.

Xooloo accepte de confirmer par le présent accord son intention de contribuer, aux côtés du Ministère, à une démarche de généralisation de l'usage confiant et sécurisé d'Internet par les enfants, notamment en proposant au Ministère l'appui de ses technologies et services à des conditions très avantageuses.

Le Ministère et Xooloo décident de fixer dans cet accord les principes et les conditions de leur collaboration.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

I - OBJET

Les Parties s'engagent à développer entre elles, autant que faire se peut, une relation de collaboration, visant à atteindre les objectifs définis au Préambule, selon les modalités décrites aux articles ci-après.

Le présent accord pourra servir de cadre de référence à des accords spécifiques que Xooloo pourra passer avec les académies, les écoles et établissements d'enseignement ainsi qu'avec toutes les bibliothèques, les médiathèques ainsi que les espaces publics numériques, labellisés NETPUBLIC, tant en France métropolitaine que dans les départements et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés les « Etablissements »).

II – ACTIONS CONJOINTES

Le Ministère et Xooloo conviennent d'unir leurs efforts pour organiser une réflexion conjointe, à l'occasion de rencontres régulières physiques ou virtuelles, pour déterminer les moyens les plus efficaces et les plus pédagogiques d'explicitier les enjeux et les risques encourus du fait des nouvelles technologies et de produire autant que possible des synthèses et des recommandations appropriées.

Des actions pourront être menées en commun dans le domaine de la sensibilisation, de l'information et de la formation des enseignants, des élèves et des étudiants, ainsi qu'auprès des personnels d'animation des espaces publics labellisés NETPUBLIC tant au niveau local que national.

De la même, des actions conjointes pourront être organisées, à l'échelle nationale ou internationale pour sensibiliser, informer et former les familles sur les précautions nécessaires .

La mise en œuvre de ces actions au sein des écoles et établissements d'enseignement doit être définie au niveau académique et avec l'accord préalable des autorités pédagogiques,

administratives et territoriales dont les établissements dépendent, de manière à s'accorder avec cohérence avec les opérations de sensibilisation et de diffusion des connaissances sur les technologies de l'information et de la communication, telles qu'elles sont menées au sein des Académies.

III - LES ACTIONS PROMOTIONNELLES AU BENEFICE DE LA PROTECTION DES ENFANTS SUR INTERNET

Dans la perspective de contribuer à réduire la fracture numérique et à généraliser l'utilisation de l'Internet par les enfants, Xooloo s'engage à faire ses meilleurs efforts, aux côtés du Ministère, afin de soutenir, par des actions conjointes d'impulsion ou de promotion, la sécurisation de l'accès des enfants à Internet.

Xooloo, dans cette perspective, s'engage à soutenir, autant que possible, l'animation des lieux d'accès publics informatiques, labellisés NETPUBLIC, en leur proposant son Produit, à des conditions d'accès et d'utilisation privilégiées, telles que celles proposées ci-après aux Etablissements et qui seront précisées dans le cadre d'un avenant à l'Accord.

IV - PRISE EN COMPTE DES ENFANTS HANDICAPES, MALADES ET/OU HOSPITALISES

Dans le cadre de la prise en compte des difficultés rencontrées par les enfants malades, hospitalisés et/ou handicapés, Xooloo propose au Ministère d'offrir gracieusement son Produit, autant que possible, dans les services pédiatriques des hôpitaux publiques en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

V - OFFRE XOOLOO

Xooloo propose de distribuer son Produit aux Etablissements Scolaires avec une remise de 60% par rapport au prix public H.T. de 1,53 euros par enfant scolarisé et par mois, soit au prix H.T. de 0,61 euros par enfant scolarisé et par mois.

Cependant, Xooloo établit des forfaits adaptés à la taille de chacun des établissements scolaires. Pour exemple, le prix moyen H.T. du service après remise, est de 45 euros par mois pour une école élémentaire et de 18 euros par mois pour une école maternelle, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés.

Une remise supplémentaire pourra être accordé en fonction des quantités commandées.

Une remise complémentaire de 10% est accordée aux Etablissements Scolaires situés dans les zones d'éducatons prioritaires ou dans les réseaux ruraux d'éducatons. Cette offre est valable pendant toute la durée de l'Accord.

Chaque académie ou chaque établissement scolaire, chaque responsable d'EPN qui le souhaitera pourra directement prendre contact avec Xooloo afin de mettre en place un planning d'installation du Produit. Xooloo se chargera d'installer le Produit auprès de

chaque établissement demandeur. En cas d'urgence, Xooloo s'engage à donner accès à son Produit en moins de 30 minutes.

Le Ministère assurera auprès des relais académiques et des réseaux NETPUBLIC, la diffusion de la description et des modalités de l'offre proposées par Xooloo.

VI - OBLIGATIONS RECIPROQUES

Outre leurs obligations de participer au bon déroulement du présent Accord, les Parties s'engagent à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de son application. Elles s'engagent notamment à s'autoriser un accès réciproque aux informations qu'elles estiment utiles et qui sont susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs visés au Préambule et de permettre leur meilleure adéquation avec les progrès technologiques et l'évolution des usages.

Les Parties s'obligent à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de l'Accord, afin de mettre en place les solutions adaptées à la résolution desdits problèmes (création d'une liste d'interlocuteurs et mise à jour permanente de cette liste, présentation des difficultés dans le cadre du Comité de Pilotage).

VII - VEILLE TECHNOLOGIQUE

Xooloo informera le Ministère de l'évolution de son Produit, de sa stratégie ainsi que de ses expériences en cours en France et dans les autres pays. Le Ministère communiquera à Xooloo les éléments d'information sur sa politique générale en matière de protection des enfants sur Internet et les moyens déployés pour la mettre en œuvre.

VIII - COMITE DE PILOTAGE

Les Parties conviennent de mettre en place, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, un Comité de pilotage réunissant des représentants des Parties, afin de contrôler la bonne exécution de l'Accord et de contribuer au déploiement du partenariat. Il se réunira au moins deux fois par an. Les décisions du Comité de pilotage et les comptes-rendus de réunions devront être validés par les deux Parties.

Le Comité de pilotage aura notamment pour fonction de :

- valider les orientations des actions conjointes développées entre les Parties ;
- définir les moyens à mettre en œuvre par les Parties pour promouvoir et valoriser les actions définies au titre de l'Accord ;
- analyser les difficultés liées à la mise en œuvre de l'Accord ;

- s'assurer, avant le lancement de projet, que les ressources considérées comme nécessaires à leur réussite sont rassemblées (formation, support produit, ressources humaines, financières, techniques, etc.) ;
- réaliser un suivi et une évaluation des projets et préparer leur généralisation éventuelle ;
- proposer de nouvelles solutions dans le but de renforcer la protection des enfants sur Internet notamment dans le cadre de l'apparition de nouveaux problèmes de sécurité ;
- soumettre des nouvelles propositions dans le but de faciliter l'appropriation des nouvelles technologies par les enfants ;
- proposer des avenants à l'Accord.

Chacune des réunions de suivi ci-dessus évoquées donnera lieu à l'établissement par les Parties d'un procès-verbal cosigné par elles.

IX – DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord prend effet à compter du 1^{er} Juin 2004 et restera en vigueur pour une période de deux (2) ans. A l'issue de cette période initiale, il se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période successive de renouvellement.

X - COMMUNICATION

La promotion de la collaboration entre le Ministère et Xooloo sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est bien entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication par l'une des Parties de nature événementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou "en ligne" sans en avertir préalablement et par écrit l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Les choix des contenus de la communication et des partenaires associés à cette communication sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Si une promotion conjointe devait intervenir, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou logos des Parties, devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'Accord. De la même façon, cette obligation d'exactitude sur les informations communiquées vaut pour toute communication où il serait fait état du

Ministère, y compris pour celles qui résulteraient d'un partenariat de Xooloo avec une autre société ayant elle-même un partenariat avec l'éducation nationale ou la recherche.

Le Ministère et Xooloo se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre de l'Accord.

Les Parties s'engagent à effectuer, de façon concertée, une action de communication pour promouvoir et valoriser la signature du présent Accord.

Le Comité de pilotage pourra proposer les actions de communication nécessaires à la valorisation des actions issues de l'Accord.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une ou plusieurs des obligations de communication précitées, l'autre Partie sera en droit de considérer, après simple mise en demeure, ledit Accord comme immédiatement, purement et simplement résilié de plein droit.

XI - CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties conviennent que seules sont considérées comme confidentielles les informations dont le caractère confidentiel est expressément mentionné par la Partie qui divulgue ces informations (ci-après dénommée « Informations Confidentielles»). En ce qui concerne les Informations données oralement, leur caractère confidentiel devra être confirmé par écrit par la Partie qui les divulgue dans un délai de cinq (5) jours suivant cette divulgation. A défaut, elles seront considérées comme non confidentielles.

Pour le cas où les Parties seraient amenées à échanger dans le cadre de l'Accord des données à caractère personnel, cela ne pourrait se faire que dans le cadre du strict respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

XII - STIPULATIONS DIVERSES

Chacune des Parties s'engage à ne faire aucune déclaration contraire à ce qui précède en ce qui concerne leurs rapports et à ne prendre aucun engagement envers les tiers pour le compte de l'autre Partie.

Il est ici précisé que l'ensemble des engagements pris par le Ministère auprès de Xooloo n'est pas exclusif. Le Ministère reste en effet libre de se lier et de structurer avec l'ensemble des acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication des opérations de collaboration comparables à celles réalisées avec Xooloo en application de l'Accord.

Le Ministère s'engage à ce que les Etablissements concernés par l'application de l'Accord respectent les stipulations dudit Accord.

Toute modification de l'Accord ne peut intervenir que par voie d'avenant écrit signé des deux Parties.

XIII – NON-INDIVISIBILITE

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée.

XIV – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, l'autre Partie se réserve le droit de résilier l'Accord après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse au terme d'un délai de trente (30) jours. En cas de liquidation judiciaire de la société, le présent Accord sera résilié, de plein droit et automatiquement.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

XV. - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Accord est soumis au droit français et tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Paris , en double exemplaire,

Le

**Pour le Ministère de la jeunesse, de
l'éducation nationale et de la recherche**

Représenté par : Benoît SILLARD

En qualité de : Délégué aux usages de
l'Internet

Signature

Pour Xooloo

Représentée par : Grégory VERET

En qualité de : Président

Signature

